

*Alimentation en eau potable*

## Annexe 1 - Composition du dossier de programmation

**Cas particuliers :** - Le Conseil départemental veut favoriser la solidarité entre les communes ; pour cela il a appuyé ses aides sur un prix minimum de l'eau potable de 1 € HT/m<sup>3</sup> et un prix de l'assainissement de 0,85 € HT/m<sup>3</sup>, calculés sur la base de 120 m<sup>3</sup> d'eau consommée. Le calcul des prix de vente du m<sup>3</sup> d'eau ou d'assainissement s'effectue ainsi : additionner la part fixe (abonnement) et la part variable correspondant à 120 m<sup>3</sup> d'eau (hors fonds et redevances de l'Agence de l'Eau) et diviser cette somme par 120 m<sup>3</sup>.

- Pour un projet dont le coût est important, le Conseil départemental se réserve la possibilité de fractionner en tranches annuelles la subvention attribuée.

- Dans tous les cas, il est possible de cumuler l'aide du Conseil départemental avec d'autres aides publiques dans la limite d'un plafond de 80 % de subvention calculé sur le montant des dépenses éligibles.

- Concernant l'assainissement collectif : pour les collectivités dont tout ou partie du territoire administratif est situé dans le périmètre d'un contrat (contrats de rivières, contrats de lacs, Contrats Territoriaux ...), une participation complémentaire de 5 points sera accordée par le Conseil départemental. Cette participation ne sera effective qu'après approbation du dossier définitif par les instances de l'Agence de l'Eau, elle couvrira la période de validité du contrat (environ 5 ans). Cette bonification de 5 % ne concernera que les opérations identifiées dans le programme d'actions du contrat.

- Concernant les travaux d'eau potable et d'assainissement collectif (réseaux d'eaux usées et stations d'épuration), le taux de subvention du Conseil départemental inclut une participation complémentaire de 5 points pour les collectivités dont le mode de gestion est la régie et pour les collectivités ayant signé un contrat (affermage, concession, Délégation de Service Public,...) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et pour toute la durée de leur contrat. Les collectivités qui signeront ou renouvelleront un contrat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ne bénéficieront pas de cette participation complémentaire de 5 points.

### **Composition du dossier de programmation (format papier et numérisé) :**

#### **1. Pour tous types de travaux :**

- la délibération du Conseil municipal ou de l'organe décisionnaire pour les groupements de communes fixant le prix de vente HT du m<sup>3</sup> d'eau potable réelle et/ou forfaitaire ainsi que le prix de l'assainissement,
- la délibération du Conseil municipal ou de l'organe décisionnaire pour les groupements de communes adoptant le projet, son plan de financement et autorisant le lancement de la consultation d'entreprises,
- un plan général de la collectivité indiquant les réseaux et ouvrages existants, tous les travaux futurs à réaliser par année de programmation et le détail de la tranche demandée,
- le plan de masse cadastré des travaux à réaliser,
- une notice explicative sur l'incidence du coût des travaux sur une éventuelle réévaluation du prix du m<sup>3</sup> d'eau facturé (plan de financement),
- une notice explicative des caractéristiques générales de la collectivité (population, consommation d'eau, nombre de branchements ...), le détail technique des installations existantes et des travaux futurs à réaliser par tranche,
- le détail estimatif des travaux ou de l'étude avec les honoraires du maître d'œuvre et les frais accessoires (acquisition de terrain, vérification d'étanchéité, frais d'annonces, frais administratifs, frais de procédure ...),
- le relevé des débits annuels en ressource (eau potable),
- le dernier rapport annuel de fonctionnement de la station d'épuration et/ou le rapport de visite courante de l'autosurveillance pour les stations supérieures à 2 000 EH (stations non suivies par le SATEA uniquement) (assainissement),
- les profils en long (assainissement) ou les cotes altimétriques (eau potable),
- la Déclaration d'Utilité Publique pour les travaux concernant les captages d'alimentation en eau potable,

- les autorisations de passage,
- les actes de propriété des terrains d'implantation des ouvrages à réaliser,
- une notice particulière si ces travaux doivent être exécutés simultanément avec d'autres (voirie, enfouissement de lignes, aménagement de bourg ...) avec si possible copie des décisions de financement.

**2. Pour les études «périmètres de protection de captages», en fonction de la phase à réaliser :**

- la copie de l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- l'étude bilan de la ressource justifiant la mise à l'enquête des points d'eau,
- la copie de l'arrêté préfectoral avec la mention de l'inscription au service des Hypothèques,
- les plans parcellaires identifiant les différents périmètres pour tous les captages de la collectivité,
- le mémoire explicatif et estimatif des acquisitions foncières du périmètre de protection immédiat.

**3. Pour les études d'assainissement ou d'alimentation en eau potable :**

- la délibération du Conseil municipal ou de l'organe décisionnaire pour les groupements de communes fixant le prix de vente HT du m<sup>3</sup> d'eau potable réelle et/ou forfaitaire ainsi que le prix de l'assainissement,
- la délibération du Conseil municipal ou de l'organe décisionnaire pour les groupements de communes adoptant le projet, son plan de financement et le choix du prestataire en précisant le montant de l'étude et les frais annexes (enquête publique, frais d'assistance, suivi agronomique de 1<sup>ère</sup> année ...),
- la notice explicative et un exemplaire du Cahier des Clauses Techniques Particulières conforme à celui réalisé par l'Agence de l'Eau,
- le détail estimatif de l'étude incluant les frais annexes.

**4. Pour l'assainissement non collectif :**

- la délibération du Conseil municipal ou de l'organe décisionnaire pour les groupements de communes adoptant le projet.

**Rajouter pour la création du SPANC :**

- le détail estimatif des dépenses,
- les statuts du SPANC et les compétences déléguées à ce service,
- le règlement de service du SPANC approuvé par délibération.

**Rajouter pour l'étude diagnostique des ouvrages existants :**

- une copie du cahier des charges,
- le détail estimatif des dépenses.

**Rajouter pour des travaux de réhabilitation :**

- une notice explicative détaillée des travaux à réaliser (contrôle de conception),
- un exemplaire du rapport de l'étude diagnostique des ouvrages existants,
- un détail estimatif des travaux de réhabilitation (fournir deux devis dont le devis retenu),
- un exemplaire de l'étude pédologique par ouvrage à réhabiliter (si réalisée) ainsi que la facture acquittée correspondante,
- la convention de partenariat (SPANC-Département) dûment signée avec l'annexe dûment complétée.